

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N°25 **du 27 mai 2016**

Sommaire du recueil

PREFECTURE

DAME

Arrêté du 25 mai 2016 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale de surendettement des particuliers 4

DRLP :

Arrêté n°2016-145 du 24 mai 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise individuelle dénommée « Pompes funèbres Claudepierre Jean-Luc » 8

DCLPP

Arrêté préfectoral du 26 mai 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération des Trois Frontières. 10

Sous-Préfecture de Mulhouse

Arrêté du 23 mai 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative et convoquant en Assemblée Générale les propriétaires des terrains situés à

MICHELBAACH-LE-BAS au lieu dit « Zehntelweg » section 14, parcelles n°40, 41, 42, 266, 281 et pour partie n°116, 117, 138 à 150 ainsi qu'une partie du chemin rural, en vue de la constitution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Rue de la Dîme » 12

Sous-Préfecture de Thann-Guebwiller

Arrêté du 19 mai 2016 portant projet de création d'une Association Syndicale Autorisée sur le territoire de la commune de RIMBACH PRES MASEVAUX et organisation de la consultation des propriétaires concernés et ouvrant l'enquête publique y relative 16

Agence Régionale de Santé

Arrêté n°2016-884 du 4/05/2016 relatif aux tarifs journaliers des prestations (Centre hospitalier de Guebwiller) 20

Arrêté ARS/DT Alsace n°2016/841 du 29/04/2016 relatif aux tarifs journaliers des prestations (Hôpital intercommunal du Val d'Argent) 22

Arrêté ARS/DT Alsace n°2016-876 du 4/05/2016 relatif aux tarifs journaliers des prestations (Centre de réadaptation de Mulhouse) 24

Arrêté ARS/DT Alsace n°2016-885 du 4/05/2016 relatif aux tarifs journaliers des prestations (Centre hospitalier de ROUFFACH) 26

Arrêté n°2016-886 du 4/05/2016 relatif aux tarifs journaliers des prestations (Centre de Soins de suite et de réadaptation MGEN action sanitaire et sociale) 28

Arrêté ARS/DT Alsace n°2016/890 du 4/05/2016 relatif aux tarifs journaliers des prestations (Centre hospitalier de PFASTATT) 30

Arrêté ARS/DT Alsace n°2016/891 du 4/05/2016 relatif aux tarifs journaliers des prestations (Hôpital local de Ribeauvillé) 32

Arrêté ARS/DT Alsace n°2016-892 du 4/05/2016 relatif aux tarifs journaliers des prestations (Pôle gériatrique Saint Damien de Mulhouse) 34

Arrêté n°2016-893 du 4/05/2016 relatif aux tarifs journaliers des prestations (Centre hospitalier de MUNSTER) 36

Arrêté ARS/DT Alsace n°2016-896 du 4/05/2016 relatif aux tarifs journaliers des prestations (Hôpital local intercommunal de Soultz-Issenheim) 38

Arrêté ARS/DT Alsace n°2016-899 du 4/05/2016 portant modification de l'arrêté n°2016-840 du 29/04/2016 relatif aux tarifs journaliers des prestations (Centre départemental de repos et de soins de Colmar) 40

Arrêté n°2016-0907 du 9/05/2016 portant fixation des tarifs journaliers des prestations du Groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace 42

Arrêté ARS/DT Alsace n°2016-923 du 13/05/2016 relatif aux tarifs journaliers des prestations (Hôpital intercommunal Ensisheim-Neuf-Brisach) 45

Arrêté ARS/DT Alsace n°2016/1042 du 24/05/2016 portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre hospitalier LOEWEL MUNSTER-HASLACH 47

Arrêté ARS/DT Alsace n°2016/1044 du 24/05/2016 portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Départemental de Repos et de Soins de COLMAR 50

Arrêté du 8 avril 2016 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Bethesda-Argenson » 53

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

Arrêté du 17/05/2016 portant subdélégation de signature 55

Arrêté du 17/05/2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle 59

Direction départementale des Finances publiques du Haut-Rhin

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de l'unité territoriale : SIE Colmar, à effet du 1er juin 2016. 63

Direction Départementale des Territoires :

Arrêté du 24 mai 2016 – 052 – ER portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ID STAGES 66

Arrêté de mise en demeure du 23 mai 2016 – 051 – PUB portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société MOBI MEDIA à WETTOLSHEIM, Route de Rouffach, Section 03, parcelle 46 70

Arrêté du 10/05/16 portant refus de distraction du régime forestier d'une parcelle appartenant à la Commune de WENTZWILLER 74

Arrêté du 10/05/16 portant refus d'autorisation de défrichement de parcelles boisées sises sur la Commune de WENTZWILLER 76

Arrêté du 26 mai 2016 portant nomination des membres de la Commission Technique Départementale de la Pêche 78

Direction Départementale des Services de l'Education Nationale :

Arrêté du 20 mai 2016 portant désaffectation de l'usage d'enseignement secondaire 80

Zone de défense et de sécurité Est

Arrêté zonal du 25 mai 2016 concernant l'ordre zonal d'opération relatif au dispositif de sécurité et de secours mis en place pour la commémoration du centenaire de la bataille de Verdun le **29 mai 2016** 81



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions
et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État
et de la Coordination Administrative

ARRETE

du 25 MAI 2016

relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la consommation et notamment ses articles L 331-1 et R 331-1 à R 331-6 ;
 - VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée relative à la lutte contre les exclusions,
 - VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
 - VU la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;
 - VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010, relatif aux procédures de traitement des situation de surendettement des particuliers ;
 - VU la proposition du 21 mars 2016 de la chambre de consommation d'Alsace ;
 - VU la proposition du 26 avril 2016 du premier président de la cour d'appel de Colmar ;
 - VU la proposition du président du conseil départemental du Haut-Rhin du 29 avril 2016 ;
 - VU la proposition du directeur de la Caisse d'allocation familiales du 30 juin 2011 ;
 - VU la proposition du 11 février 2016 de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers est fixée comme suit, pour une durée de deux ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté :

- le Préfet du Haut-Rhin, président, ou son délégué, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

- Le Responsable Départemental de la Direction Générale des Finances Publiques chargé de la gestion publique, vice-président, ou son délégué,
- Le Représentant Local de la Banque de France ou son représentant, qui assure le secrétariat de la commission,
- Les Représentants de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

Titulaire

Mme Lucienne BRAUN
Responsable Exploitation gestion
Crédit Mutuel
2 place de la cathédrale
68000 COLMAR

Suppléant

Monsieur Lionel PONSAN
Directeur de secteur et vice-Président FBF Haut-
Rhin
Crédit Agricole Alsace Vosges
7 rue des Bouchers
68100 MULHOUSE

- Les Représentants des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire

M. Alexandre DE SOUZA
Chef de service du Pôle Protection Juridique des
Majeurs
(UDAF68)

Suppléante

Mme Emmanuelle FUKAS
Chef de Service du Pôle Enfance – Famille –
Insertion
(UDAF68)

- Les Personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire

Mme Ludivine SCHRUFFENEGER
Conseillère en économie sociale et familiale
Espace Solidarité Mulhouse Est

Suppléante :

Mme Sandrine DEBUY
Conseillère en économie sociale et familiale de la
Caisse d'Allocations Familiales

- Les Personnes justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Titulaire

Maître Alfred KNITTEL
Notaire honoraire

Suppléant

Maître Yvan GEISMAR
Huissier de justice honoraire

Article 2 :

La présente Commission est compétente dans le département du Haut-Rhin.

Le siège de la Commission est fixé, 30 route de Bâle à COLMAR.

Article 3 :

La Commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

En l'absence du Préfet et du Responsable Départemental de la Direction Générale des Finances Publiques chargé de la gestion publique, la Commission est présidée par le délégué du Préfet. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le Délégué du Responsable Départemental de la Direction Générale des Finances Publiques chargé de la gestion publique.

Les autres règles applicables au fonctionnement de la Commission sont fixées par son règlement intérieur.

Le règlement intérieur est affiché dans les locaux du secrétariat de la Commission et est accessible sur le site internet de la Banque de France.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 15 février 2016 est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Responsable Départemental de la Direction Générale des Finances Publiques chargé de la gestion publique, le Représentant Local de la Banque de France et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture et les locaux du secrétariat de la Commission.

Fait à Colmar, le 25 MAI 2016
LE PREFET,

Pascal LELARGE

IL



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRETE N° 2016-145 **du 24/05/2016**
**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de
l'entreprise individuelle dénommée «Pompes Funèbres Claudepierre Jean-Luc»**



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-084-1 du 25/03/2010, portant habilitation, pour une période de six ans, dans le domaine funéraire, de l'entreprise individuelle dénommée «*Pompes Funèbres Claudepierre Jean-Luc*», située au 3, ZA des Grands Prés à Orbey (68370), représentée par son propriétaire exploitant M. Jean-Luc Claudepierre (habilitation N°10.68.76) ;
- VU la demande déposée le 21 mars 2016 et complétée le 23 mai 2016 par l'entreprise individuelle de pompes funèbres dénommée «*Pompes Funèbres Claudepierre Jean-Luc*» (RCS Colmar TI 338 960 156), dont le siège social est située au 3, ZA des Grands Prés à Orbey (68370), et représentée par son propriétaire exploitant M. Jean-Luc Claudepierre, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal et unique situé également dans la zone artisanale à Orbey ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement principal situé au 3, ZA des Grands Prés à Orbey (68370), relevant de l'entreprise individuelle de pompes funèbres dénommée «*Pompes Funèbres Claudepierre Jean-Luc*», dont le siège social est situé à la même adresse et qui est représentée par son propriétaire exploitant, M. Jean-Luc Claudepierre, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière. N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière . N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire. N°7 (ZA des Grands Prés à Orbey)*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16-68-76**.

Article 3 : La présente habilitation, d'une durée de six ans, **est valable du 25/03/2016 au 25/03/2022**.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques

signé
Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE

du **26 MAI 2016** portant
modification des statuts de la communauté d'agglomération des Trois Frontières

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2224-37 et L. 5211-17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 août 2015 portant transformation de la communauté de communes des Trois Frontières en communauté d'agglomération, dénommée « communauté d'agglomération des Trois Frontières », au 1^{er} janvier 2016 et approbation des statuts de la communauté d'agglomération des Trois Frontières ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté d'agglomération des Trois Frontières (25/11/2015) et les conseils municipaux de Bartenheim (08/12/2015), Blotzheim (17/12/2015), Buschwiller (14/12/2015), Hégenheim (08/02/2016), Hésingue (21/12/2015), Huningue (17/12/2015), Kembs (29/03/2016), Rosenau (14/12/2015), Saint-Louis (28/01/2016) et Village-Neuf (27/01/2016) ont approuvé que soit complété l'article 4. B. 3 « Protection et mise en valeur de l'environnement » des statuts de la communauté d'agglomération des Trois Frontières par un point 3.8 ;
- VU** l'avis favorable du Sous-Préfet de Mulhouse du 20 mai 2016 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'article 4. B. 3 « Protection et mise en valeur de l'environnement » des statuts de la communauté d'agglomération des Trois Frontières est complété par un point 3.8 rédigé comme suit :

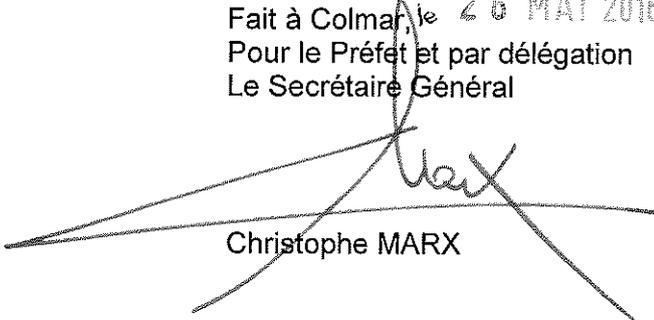
« 3.8 Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge. ».



PREFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Président de la communauté d'agglomération des Trois Frontières et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 26 MAI 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE
Bureau des affaires communales
et de la réglementation
Affaire suivie par : Véronique BINDER

ARRETE
du 23 mai 2016

prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative et
convoquant en Assemblée Générale les propriétaires de terrains situés à
MICHELBAACH-le-BAS, au lieu dit «Zehntelweg», section 14, parcelles n° 40, 41, 42, 266,
281, et pour partie n° 116, 117, 138 à 150 ainsi qu'une partie du chemin rural,
en vue de la constitution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Rue de la Dîme»

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de
propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er}
juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Noël
CHAVANNE, Sous-préfet de MULHOUSE ;
- VU les pièces du dossier relatif au projet de création d'une Association Foncière Urbaine Autorisée
«Rue de la Dîme» à MICHELBAACH-le-BAS, transmises par la SAS THEODOLITE ;
- VU la décision du conseil municipal de la commune de MICHELBAACH-le-BAS du 31 mars 2016 se
prononçant favorablement sur le projet d'AFUA ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin du 12 mai 2016 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin du 04 mai 2016 ;

ARRETE :

Article 1: Il sera procédé à une enquête publique **du lundi 13 juin 2016 au lundi 04 juillet 2016**
inclus dans la commune de MICHELBAACH-le-BAS sur le projet susvisé de constitution d'une
Association Foncière Urbaine Autorisée pour le remembrement de 21 parcelles représentant une
surface d'environ 7 223 m².

Les pièces de ce projet seront déposées à la mairie de MICHELBAACH-le-BAS, où les intéressés
pourront en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie.
Au dossier sera joint un registre destiné à recevoir les observations des propriétaires compris dans
le périmètre, et de tous les autres intéressés.

.../...

Ce registre sera coté et paraphé, clos et signé par le Commissaire-Enquêteur.

Est désigné en qualité de Commissaire-enquêteur, M. Joseph KOERBER, clerc de notaire en retraite, demeurant 1 rue du Steg à BLOTZHEIM.

Tous les propriétaires compris dans le périmètre intéressé par le projet sont convoqués en **Assemblée Générale le jeudi 08 septembre 2016 à 19 heures à la Mairie de MICHELBACH-le-BAS.**

M. le Maire de MICHELBACH-le-BAS est nommé président de cette Assemblée Générale.

Article 2: Les propriétaires qui n'auraient pas formulé leur opposition par lettre recommandée avec accusé de réception avant la réunion de l'Assemblée Générale ou par un vote à cette Assemblée, seront réputés favorables à la création de l'Association : cette disposition ne s'applique pas aux mineurs et aux incapables.

Article 3: Aussitôt après la réception du présent arrêté, avis de l'ouverture de l'enquête, du dépôt des pièces à la Mairie, de la date, de l'heure et du lieu de l'Assemblée Générale, est donné selon les moyens de publicité en usage dans la commune.

Le présent arrêté sera **affiché à la Mairie** de MICHELBACH-le-BAS et un **extrait inséré dans un journal** publié dans le département, à la diligence du Maire qui devra justifier de l'accomplissement de ces mesures par un certificat d'affichage et un extrait du journal.

Article 4: Indépendamment de cette publication, et au plus tard dans les 5 jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, **notification écrite du dépôt des pièces**, de la date, de l'heure et du lieu de l'Assemblée générale, est faite par la mairie de MICHELBACH-le-BAS à chacun des propriétaires présumés tels, dont les terrains sont compris dans le périmètre intéressé à l'opération projetée ; il est gardé original de chaque notification.

En cas d'absence, la notification est faite aux représentants des propriétaires, notamment à leurs locataires, fermiers ou métayers ; la réception de la notification doit être constatée par un émargement de l'intéressé ou de son représentant. A défaut des représentants des propriétaires, l'acte de notification est déposé à la mairie et une lettre recommandée est adressée au domicile connu des propriétaires.

L'acte de notification invite les propriétaires à déclarer s'ils consentent ou non à concourir à l'entreprise ; il reproduit l'article 2 du présent arrêté concernant les conséquences des abstentions.

Chaque notification est accompagnée d'une formule destinée à permettre aux intéressés d'adhérer à l'association ou de refuser d'en faire partie.

Article 5: Le dossier de l'avant-projet soumis à l'enquête et le dossier d'enquête seront, à l'expiration de cette enquête, remis directement au Commissaire-enquêteur.

Ce dernier dossier comprendra l'arrêté préfectoral ordonnant l'enquête, le registre d'enquête, les originaux des notifications individuelles, les bulletins d'adhésion, ainsi qu'un certificat du Maire constatant les conditions dans lesquelles les formalités de l'enquête ont été remplies.

Article 6: A l'expiration de l'enquête, le Commissaire-enquêteur se tiendra à la mairie de MICHELBACH-le-BAS, pendant 3 jours suivant la clôture de l'enquête, soit **le mardi 05 juillet 2016 de 14 H à 16 H, le mercredi 06 juillet 2016 de 14 H à 16 H et le jeudi 07 juillet 2016 de 17 H à 19 H**, et y recevra les déclarations des intéressés sur l'utilité de l'opération, qui seront consignées sur un registre spécial.

.../...



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Après avoir clos et signé le registre des déclarations, le Commissaire-enquêteur le transmettra au Sous-préfet de Mulhouse, avec son avis motivé et avec les autres pièces qui ont servi de base à l'enquête, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport est déposée en mairie.

Article 7: Le procès-verbal de l'Assemblée Générale constatera le nombre des intéressés et celui des présents : il indiquera, en outre, avec le résultat de la délibération :

- le vote nominal de chaque intéressé
- le nom des propriétaires qui n'ont pas formulé leur opposition par écrit avant la réunion de l'Assemblée Générale, ou par un vote à cette assemblée
- les adhésions ou refus d'adhésion formulés par écrit avant l'Assemblée Générale y seront également constatés et y seront annexés
- le procès-verbal sera signé par les membres présents.

Article 8: Après clôture de l'Assemblée Générale, le procès-verbal sera soumis au Sous-préfet de Mulhouse avec toutes les pièces annexées par les soins du président.

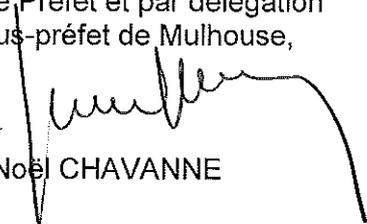
Article 9: Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- pour exécution à M. le Maire de MICHELBAACH-le-BAS, à M. le Commissaire-enquêteur,
- pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Mulhouse le 23 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Mulhouse,


Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

ARRETE PREFECTORAL DU 19 MAI 2016

Portant projet de création d'une Association Syndicale Autorisée sur le territoire de la commune de RIMBACH PRES MASEVAUX et organisation de la consultation des propriétaires concernés et ouvrant l'enquête publique y relative.

LE SOUS-PREFET DE THANN-GUEBWILLER

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, prise en application de l'article 12 de la loi du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit,
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,
- VU l'article L.11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015, portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller ;
- VU la délibération de la commune de RIMBACH PRES MASEVAUX en date du 9 mai 2016,
- VU la demande présentée par la commune de RIMBACH PRES MASEVAUX en date du 13 mai 2016,
- VU la liste départementale des Commissaires Enquêteurs du Bas-Rhin pour l'année 2016 prévue par l'article L. 123-4 du code de l'environnement, mentionnant Madame Marie KAM-LARQUE,

ARRETE

Article 1 :

Le projet de création de l'Association Syndicale Autorisée du HIRTENBERG sera soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par l'article L.11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le dossier d'enquête comprend :

- le plan parcellaire,
- les statuts de l'association projetée,
- le rapport de présentation,
- le plan de situation,
- le descriptif technique du projet de desserte.

Article 2 :

Un registre d'enquête et le dossier précité seront déposés durant 18 jours, à la mairie de RIMBACH PRES MASEVAUX, du 14 JUIN au 1^{er} JUILLET 2016 inclus, afin que les personnes intéressées puissent prendre connaissance du projet et consigner le cas échéant, sur le registre d'enquête, leurs observations sur le projet de constitution de l'association.

La mairie de RIMBACH PRES MASEVAUX est ouverte :

- **les lundis de 17h00 à 19h00.**
- **les mardis et vendredis de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00.**

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de RIMBACH PRES MASEVAUX, leurs observations sur le projet de constitution de l'association. Le commissaire enquêteur les annexera au registre d'enquête.

D'autre part, les observations sur le projet de constitution de l'association seront également reçues en mairie de RIMBACH PRES MASEVAUX par le Commissaire Enquêteur qui se tiendra à la disposition des intéressés aux dates et heures suivantes :

- **Mardi 14 juin 2016 de 9 h 00 à 12 h 00**
- **Lundi 20 juin 2016 de 16 h 00 à 19 h 00**
- **Vendredi 1^{er} juillet 2016 de 16 h 00 à 19 h 00**

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels dans la commune de RIMBACH PRES MASEVAUX. Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat du maire de la commune de RIMBACH PRES MASEVAUX, certificat qui sera joint au dossier d'enquête. L'avis d'ouverture de l'enquête, ainsi que la liste des propriétaires concernés resteront affichés durant toute la durée de l'enquête.

Un extrait du présent arrêté indiquant les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le lieu du dépôt des pièces du dossier d'enquête et du registre destiné à recevoir les observations et les heures d'ouverture au public ainsi que les informations prescrites aux articles 6 et 7 du présent arrêté, sera inséré en caractères apparents dans les journaux d'annonces légales « l'Alsace » et « DNA » au moins huit jours avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire d'un immeuble susceptible d'être inclus dans le périmètre de la future association, au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête. Le projet de statuts de l'association syndicale et un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion annexés au présent arrêté seront joints à la notification précitée.

Article 4 :

Madame Marie KAM-LARQUE est nommée Commissaire Enquêteur et procédera en cette qualité, conformément aux dispositions prescrites ci-dessus.

Article 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Maire de la commune de RIMBACH PRES MASEVAUX qui le transmettra dans un délai de 24 heures au Commissaire Enquêteur avec le dossier d'enquête. Le Commissaire Enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre et entend toutes personnes qu'il lui paraît utile de consulter. Le Commissaire Enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association. Le Commissaire Enquêteur transmet le dossier d'enquête, le registre d'enquête et

le rapport avec ses conclusions, au Sous-Préfet de Thann-Guebwiller dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur expose ses conclusions motivées sera déposée en mairie de RIMBACH PRES MASEVAUX et communiquée aux personnes intéressées dans les conditions fixées aux articles R.112.21 et R.112.24 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Une copie du même document sera en outre déposée en sous-préfecture de THANN-GUEBWILLER et communiquée selon les mêmes dispositions.

Article 6 :

Il sera procédé à la consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de la future association selon les modalités suivantes :

A compter d'au moins un mois après la clôture de l'enquête publique, soit le 02 AOUT 2016, les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de la future association sont invités à se prononcer par écrit sur le projet de création de l'association syndicale autorisée du HIRTENBERG, dans un délai de 21 jours, soit au plus tard le 22 AOUT 2016 inclus, le cachet de la poste faisant foi. Le formulaire devra être envoyé à la Sous-Préfecture de THANN-GUEBWILLER par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 :

Les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de la future association qui n'ont pas fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant la fin du délai fixé à l'article 6 ci-dessus, sont réputés favorables à la création de l'association.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, la Sous-Préfet de THANN-GUEBWILLER, le Maire de RIMBACH PRES MASEVAUX, ainsi que le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Thann, le 19 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller

Daniel MERIGNARGUES

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative , le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de son affichage, ou de sa publication.

Délégation Territoriale d'Alsace

ARRETE N°2016- 884 du 4/5/2016
relatif aux tarifs journaliers de prestations

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Centre Hospitalier de GUEBWILLER
N° FINESS : 68 000 100 5

TARIFS DE PRESTATIONS
Budget général
N° FINESS : 680001005

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant de Monsieur Claude D'HARCOURT Directeur général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la proposition de tarifs de prestation du directeur datée du 30 mars 2016 pour une application à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables sont reconduits, à savoir :

Centre Hospitalier de GUEBWILLER
N° FINESS : 68 000 100 5

Centre Hospitalier GUEBWILLER	Code tarifaire	Tarifs journaliers
HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET		
Médecine	11	452,07 €
Soins de suite et de réadaptation	30	390,56 €
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL		
Médecine	50	509,54 €
Chirurgie ambulatoire	90	838,30 €
Hôpital de jour Soins de suite et de réadaptation	51	212,10 €
AUTRES		
Majoration régime particulier		56,50 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Strasbourg, le

- 4 MAI 2016

P/e Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine
Et par délégation
Le Délégué Territorial d'Alsace



René NETHING
Par délégation,

Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

Délégation Territoriale d'Alsace

ARRETE ARS/DT Alsace n°2016/841 du 29/04/2016
relatif aux tarifs journaliers de prestations

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Hôpital Intercommunal du Val d'Argent
N° FINESS EJ : 680001054

TARIFS DE PRESTATIONS

Hôpital Intercommunal du Val d'Argent
N° FINESS EJ : 680001054

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant de Monsieur Claude D'HARCOURT Directeur général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la proposition de tarifs de prestation du directeur datée du 30 mars 2016 pour une application à compter du 1^{er} juin 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au 1^{er} juin 2016 sont les suivants :

Hôpital Intercommunal du Val d'Argent

N° FINESS EJ : 680001054

- 30 – SSR hospitalisation complète : 247.86 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Strasbourg, le **29 AVR. 2016**

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine
Et par délégation
Le Délégué Territorial d'Alsace


René NETHING



Délégation Territoriale d'Alsace

**ARRETE ARS/DT Alsace n° 2016- 876 du 4/5/2016
relatif aux tarifs journaliers de prestations**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
CENTRE DE READAPTATION DE MULHOUSE
N° FINESS EJ : 68 000 0353**

**TARIFS DE PRESTATIONS
Budget général
N° FINESS : 680000130**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant de Monsieur Claude D'HARCOURT Directeur général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la proposition de tarifs de prestation du directeur datée du 14 avril 2016 pour une application à compter du 1^{er} mai 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au 1^{er} mai 2016 sont les suivants :

Centre de Réadaptation de MULHOUSE
N° FINESS EJ : 68 000 0353

Nouveau tarif	- 56 – Hôpital de jour – SSR spécialisé	175,00 €
	- 31 – Hospitalisation complète – SSR spécialisé	313,00 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Strasbourg, le - 4 MAI 2016

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine
Et par délégation
Le Délégué Territorial d'Alsace



René NETHING

Par délégation,

Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

ARRETE ARS/DT Alsace n°2016/ 885 du 4/5/2016
relatif aux tarifs journaliers de prestations

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Centre Hospitalier de ROUFFACH
N° FINESS EJ : 68 000 117 9

TARIFS DE PRESTATIONS
Budget général
N° FINESS : 68 000 087 4

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant de Monsieur Claude D'HARCOURT Directeur général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la proposition de tarifs de prestation du directeur datée du 30 mars 2016 pour une application à compter du 1^{er} juin 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au 1^{er} juin 2016 sont les suivants :

Centre Hospitalier de ROUFFACH
N° FINESS EJ : 68 000 117 9

Nouveau tarif

	Code tarifaire	Tarif €
Hospitalisation à temps complet		
Médecine unité sommeil	11	684
Psychiatrie adultes	13	384,20
Adolescents	18	390
Hospitalisation à temps partiel		
Psychiatrie adultes enfants jour nuit	54	243
Enfants hôpital de jour	55	390
Appartements thérapeutiques	15	191,10
Accueil familial thérapeutique (adultes)	33	189,70

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54036 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Strasbourg, le **- 4 MAI 2016**

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Délégué Territorial d'Alsace
Par délégation,



René NETHING

Délégation Territoriale d'Alsace

ARRETE N°2016- 886 du 4/5/2016
relatif aux tarifs journaliers de prestations

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Centre de Soins de Suite et de Réadaptation MGEN Action Sanitaire et Sociale
N° FINESS EJ : 68 000 1328

TARIFS DE PRESTATIONS

Budget général

N° FINESS : 68 000 1328

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant de Monsieur Claude D'HARCOURT Directeur général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la proposition de tarifs de prestation de la directrice datée du 30 mars 2016 pour une application à compter du 1^{er} aout 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au 1^{er} aout 2016 sont les suivants :

Centre de Soins de Suite et de Réadaptation MGEN Action Sanitaire et Sociale
N° FINESS EJ : 68 000 1328

Nouveau tarif - 30 – SSR : 194,89 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Strasbourg, le **- 4 MAI 2016**

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine
Et par délégation
Le Délégué Territorial d'Alsace



René NETHING
Par délégation,

Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe



Délégation Territoriale d'Alsace

**ARRETE ARS/DT Alsace n°2016/ 890 du 4/5/2016
relatif aux tarifs journaliers de prestations**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Centre Hospitalier de PFASTATT
N° FINESS EJ : 68 000 041 1**

**TARIFS DE PRESTATIONS
Budget général
N° FINESS : 68 000 057 7**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant de Monsieur Claude D'HARCOURT Directeur général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la proposition de tarifs de prestation du directeur datée du 30 mars 2016 pour une application à compter du 1^{er} juin 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au 1^{er} juin 2016 sont les suivants :

Centre Hospitalier de PFASTATT
N° FINESS EJ : 68 000 041 1

Nouveau tarif

CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT	Code tarifaire	Tarifs journaliers
HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET		
Médecine	11	418.67 €
Soins de suite et de réadaptations	30	245.04 €
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL		
Hôpital de jour de médecine (gériatrie et addictologie)	56	272.51 €
Hôpital de jour gériatrique en SSR	57	305.94 €
Hôpital de jour d'addictologie en SSR	58	200€

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Strasbourg, le

- 4 MAI 2016

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Délégué Territorial d'Alsace

Par délégation,



René NETHING

Délégation Territoriale d'Alsace

ARRETE ARS/DT Alsace n° 2016- 891 du 4/5/2016
relatif aux tarifs journaliers de prestations

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Hôpital local de Ribeauvillé
N° FINESS EJ : 68 000 113 8

TARIFS DE PRESTATIONS
Budget général
N° FINESS : 68 000 113 8

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-10 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant de Monsieur Claude D'HARCOURT Directeur général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la proposition de tarifs de prestation du directeur datée du 31 mars 2016 pour une application à compter du 1^{er} juin 2016 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au 1^{er} juin 2016 sont les suivants :

Hôpital local de Ribeauvillé
N° FINESS EJ : 68 000 113 8

Nouveau tarif

Activité	Code tarifaire	Tarifs de prestation
SSR non spécialisé – Hospitalisation complète	30	224,55€
SSR non spécialisé – Hospitalisation de jour	50	222,60€
USLD – GIR 1 et 2	41	88,82€
USLD – GIR 3 et 4	42	76,81€
USLD – GIR 5 et 6	43	-
USLD – moins de 60 ans	44	-

Pour information :

Option tarifaire :	
- unité de soins de longue durée - soins	global
- Pharmacie à usage intérieur	oui

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Strasbourg, le **- 4 MAI 2016**

P/e Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine
Et par délégation
Le Délégué Territorial d'Alsace



René NETHING
Par délégation,

Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

Délégation Territoriale d'Alsace

ARRETE ARS/DT Alsace n°2016- 892 du 4/5/2016
relatif aux tarifs journaliers de prestations

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
POLE GERONTOLOGIQUE SAINT-DAMIEN DE MULHOUSE
N° FINESS EJ : 68 001 6963

TARIFS DE PRESTATIONS
Budget général
N° FINESS : 680000312

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant de Monsieur Claude D'HARCOURT Directeur général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la proposition de tarifs de prestation du directeur datée du 6 avril 2016 pour une application à compter du 1^{er} mai 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au 1^{er} mai 2016 sont les suivants :

Pôle gériatrique Saint-Damien de MULHOUSE
N° FINESS EJ : 68 000 0312

Nouveau tarif	- 30 – Hospitalisation complète – Soins de suite	200,86 €
	-41 – USLD GIR 1 et 2	78,70 €
	-42 – USLD GIR 3 et 4	68,30 €
	-USLD moins de 60 ans	77,45 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Strasbourg, le **- 4 MAI 2016**

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine
Et par délégation
Le Délégué Territorial d'Alsace



René NETHING

Par délégation,

Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

Délégation Territoriale d'Alsace

ARRETE N°2016- 893 du 4/5/2016
relatif aux tarifs journaliers de prestations

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Centre Hospitalier de MUNSTER
N° FINESS EJ : 680001112

TARIFS DE PRESTATIONS
Centre Hospitalier de MUNSTER
N° FINESS : 680001112

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant de Monsieur Claude D'HARCOURT Directeur général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la proposition de tarifs de prestation du directeur datée du 29 mars 2016 pour une application à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif applicable à compter du 1er juillet 2016 est le suivant :

Centre Hospitalier de MUNSTER
N° FINESS EJ : 680001112

CENTRE HOSPITALIER de MUNSTER	Code tarifaire	Tarif journalier
HOSPITALISATION A JOURS COMPLETS		
Soins de suite et de réadaptation	30	282,15 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Strasbourg, le **- 4 MAI 2016**

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine
Et par délégation
Le Délégué Territorial d'Alsace



René NETHING

Par délégation,

Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

Délégation Territoriale d'Alsace

ARRETE ARS/DT Alsace n° 2016- 856 du 4/5/2016
relatif aux tarifs journaliers de prestations

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Hôpital local intercommunal de Soultz-Issenheim

N° FINESS EJ : 680 001 088

TARIFS DE PRESTATIONS

Budget général

N° FINESS : 680 000 767

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant de Monsieur Claude D'HARCOURT Directeur général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la proposition de tarifs de prestation du directeur datée du 3 mai 2016 pour une application à compter du 1^{er} juin 2016 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au 1^{er} juin 2016 sont les suivants :

Hôpital local intercommunal de Sultz-Issenheim
N° FINESS EJ : 880 001 088

Nouveau tarif

Activité	Code tarifaire	Tarifs de prestation
SSR non spécialisé – Hospitalisation complète	30	204,07€
USLD – GIR 1 et 2	41	93,48 €
USLD – GIR 3 et 4	42	82,24 €
USLD – GIR 5 et 6	43	71,05 €
USLD – moins de 60 ans	44	81,16 €

Pour information :

Option tarifaire :	
- unité de soins de longue durée - soins	global
- Pharmacie à usage intérieur	oui

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Strasbourg, le **4 MAI 2016**

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine
Et par délégation
Le Délégué Territorial d'Alsace



René NOTHING
Par délégation,

Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

Délégation Territoriale d'Alsace

ARRETE ARS/DT Alsace n° 2016/ 839 du 4/5/2016
Portant modification de l'arrêté n°2016-840 du 29 avril 2016
relatif aux tarifs journaliers de prestations

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Centre départemental de repos et de soins de Colmar

N° FINESS EJ : 68 001 449 5

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant de Monsieur Claude D'HARCOURT Directeur général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la proposition de tarifs de prestation du directeur datée du 30 mars 2016 pour une application à compter du 1^{er} mai 2016 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au **1^{er} mai 2016** sont les suivants :

Centre départemental de repos et de soins de Colmar
N° FINESS EJ : 68 001 449 5

Nouveau tarif

Activité	Code tarifaire	Tarifs de prestation
Hospitalisation complète SSR non spécialisé	30	257,20€
USLD – GIR 1 et 2	41	99,27€
USLD – GIR 3 et 4	42	80,71€
USLD – GIR 5 et 6	43	75,65€
USLD – moins de 60 ans	44	92,09€

Pour information :

Option tarifaire :	
- unité de soins de longue durée - soins	global
- Pharmacie à usage intérieur	oui

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Strasbourg, le

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine
Et par délégation
La Déléguée Territoriale Adjointe d'Alsace



Marie SENGELLEN

ARRETE N°2016-0207 du 09 MAI 2016
Portant fixation des tarifs journaliers de prestation du

Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace
(GHRMSA)

N° FINESS EJ : 68 002 0336

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la proposition de tarifs de prestation du directeur du GHRMSA reçue à l'ARS le 8 avril 2016;

ARRÊTE :

Article 1er - Les tarifs journaliers de prestation applicables au GHRMSA à compter du 1^{er} juin 2016 sont fixés comme suit :

Libellé:tarif	Code tarifaire	régime commun
---------------	-------------------	------------------

Hospitalisation complète

MEDECINE (dont obstétrique et gynécologie médicale)	11	696,10
CHIRURGIE (dont chirurgie gynécologique)	12	881,00
PSYCHIATRIE	13	728,20
SPECIALITES COUTEUSES	20	1 369,30
SSR	30	331,80

Hospitalisation de jour

HDJ MEDECINE	50	508,50
HDJ CAS ONEREUX (dont dialyse, radiothérapie, chimiothérapie)	51	604,50
HDJ PEDO - PSYCHIATRIE	55	511,90
HDJ SSR	56	190,00
HDJ ANESTHESIE et CHIRURGIE	90	895,80

SMUR

SMUR sans transport : la 1/2 h	398,40
SMUR avec transport : la 1/2 h	577,50
SMUR hélicoptéré : la minute	72,00

USLD

Mulhouse	GIR 1-2	87,16
	GIR 3-4	74,32
	GIR 5-6	61,48
	-60 ans	85,21
Cernay	GIR 1-2	79,19
	GIR 3-4	50,25
	GIR 5-6	21,32
	-60 ans	76,54

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Nancy, le **- 9 MAI 2016**

Le Directeur Général de l'ARS



Claude d'HARCOURT

Délégation Territoriale d'Alsace

ARRETE ARS/DT Alsace n° 2016- 923 du 13/5/2016
relatif aux tarifs journaliers de prestations

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Hôpital intercommunal Ensisheim – Neuf-Brisach

N° FINESS EJ : 68 000 098 1

TARIFS DE PRESTATIONS

Budget général

N° FINESS ET : 68 000 069 2

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant de Monsieur Claude D'HARCOURT Directeur général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la proposition de tarifs de prestation du directeur pour une application à compter du 1^{er} juin 2016 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au 1^{er} juin 2016 sont les suivants :

Nouveau tarif

Activité	Code tarifaire	Tarifs de prestation
SSR non spécialisé – Hospitalisation complète	30	202,35€

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Strasbourg, le **13 MAI 2016**

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine
Et par délégation
Le Délégué Territorial d'Alsace



René NETHING

ARRETE ARS/DT Alsace n°2016/1042 du 24/05/2016

Portant modification de la composition nominative

du Conseil de surveillance du

Centre Hospitalier LOEWEL MUNSTER-HASLACH

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté ARS N° 2016-0421 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté ARS N° 2016-0422 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2015/382 du 28 mai 2015 portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Loewel Munster-Haslach ;

Considérant la désignation en CSIRMT en date du 17 mars 2016 ; en CME en date du 2 décembre 2015 et en CTE en date du 26 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Loewel Munster-Haslach, sis, 6 rue du Moulin – 68140 MUNSTER, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort communal, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des représentants des personnels,

- Mme JAEGLÉ Béatrice est désignée, en qualité de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT),
- M. le Dr BISCH Jean-Marc est désigné, en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement (CME),
- Mme WITTEMER Christine est désignée, en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales

Article 2 :

La composition nominative des membres du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Loewel Munster-Haslach ainsi modifiée est rappelée en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

La durée des fonctions de membre du Conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

Article 4 :

Tout membre du Conseil de surveillance doit respecter les clauses d'incompatibilité et d'incapacité prévues aux articles L6143-6 et R6143-13 du code de la santé publique.

Tout membre qui verrait sa situation évoluer au cours de son mandat est tenu d'en informer l'ARS sans délai.

Article 5 :

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Délégué Territorial d'Alsace



René NETHING

ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Etablissement : Centre Hospitalier LOEWEL Munster-Hasiach - Etablissement public de santé de ressort communal

Arrêté n° 2016/ 1042 du 24/05/ 2016

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales	
maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	M. DISCHINGER Pierre
représentant de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentant de la principale commune d'origine des patients autre que la commune siège de l'établissement principal	Mme HUSSER Edith
président du Conseil Départemental du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	Mme MARTIN Monique
2°) au titre des représentants du personnel	
représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT)	Mme JAEGLÉ Béatrice
représentant de la commission médicale d'établissement (CME)	M. BISCH Jean-Marc
représentant désigné par les organisations syndicales	Mme WITTEMER Christine
3°) au titre des personnalités qualifiées	
personnalité qualifiée désignée par le DG de l'ARS	M. le Dr KAESSER André
représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département	Mme MULLER Denise (CCA) M. EMMENDOERFFER Daniel (Alsace Cardio)

ARRETE ARS/DT Alsace n°2016/1044 du 24/05/2016

Portant modification de la composition nominative

du Conseil de surveillance du

Centre Départemental de Repos et de Soins de COLMAR

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2016-0421 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2016-0422 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté n° 2015/376 du 22 mai 2015 portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Départemental de Repos et de Soins de Colmar ;

Considérant la demande de l'établissement en date du 9 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du Conseil de surveillance du Centre Départemental de Repos et de Soins, sis, 40 rue du Stauffen - BP 70468 – 68020 COLMAR Cedex, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort départemental, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des représentants des personnels,

- Mme DUBERTRAND Marie-Laure est désignée, en qualité de représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT),
- Mme le Dr SCHMITT Laure est désignée, en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement,
- M. le Dr SOKOLAKIS Stavros est désigné, en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement,

Article 2 :

La composition nominative des membres du Conseil de surveillance du Centre Départemental de Repos et de Soins de Colmar ainsi modifiée est rappelée en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

La durée des fonctions de membre du Conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

Article 4 :

Tout membre du Conseil de surveillance doit respecter les clauses d'incompatibilité et d'incapacité prévues aux articles L6143-6 et R6143-13 du code de la santé publique.

Tout membre qui verrait sa situation évoluer au cours de son mandat est tenu d'en informer l'ARS sans délai.

Article 5 :

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et le Directeur de l'Établissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Délégué Territorial d'Alsace


René NETHING

ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Établissement : Centre Départemental de Repos et de Soins de COLMAR -
Établissement public de santé de ressort départemental

Arrêté n° 2016/ 1044 du 24/05/2016

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales	
maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	Mme HOUPIIN Roseline
représentant de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentant de la principale commune d'origine des patients autre que la commune siège de l'établissement principal)	M. NICOLE Serge M. BEYER André
président du Conseil Départemental du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	Mme KLINKERT Brigitte Mme DIETRICH Martine
2°) au titre des représentants du personnel	
représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT)	Mme DUBERTRAND Marie-Laure
représentant de la commission médicale d'établissement (CME)	Mme le Dr SCHMITT Laure M. le Dr SOKOLAKIS Stavros
représentant désignée par les organisations syndicales	Mme RUE Evelyne M. HUNZINGER Gilles
3°) au titre des personnalités qualifiées	
personnalité qualifiée désignée par le DG de l'ARS	M. le Dr BAUER François Mme GROELL-STORCK Alexia
représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département	Mme GULLY Josiane (UDAF) Mme MULLER Denise (CCA) M. WENZLER Marc



PREFET DU BAS-RHIN

ARS Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
Délégation départementale Bas-Rhin – Haut-Rhin
Offre médico-sociale

ARRÊTÉ

Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Bethesda – Argenson »

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Est
Préfet de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants, relatifs aux groupements de coopération dans le champ médico-social ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI Préfet de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du département du Bas-rhin (hors classe) à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU la convention constitutive du 19 décembre 2015 du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Bethesda-Argenson » ;

SUR PROPOSITION de la Directrice générale déléguée, site de Strasbourg,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Bethesda-Argenson » du 19 décembre 2015 est approuvée.

Article 2 :

Le groupement de coopération a pour objet l'optimisation des moyens et la garantie de la qualité des prestations rendues.

Article 3 :

Les membres du groupement au jour de sa constitution sont :

- l'association Diaconat Bethesda à Strasbourg
- l'association de gestion Résidence d'Argenson à Bollwiller

Article 4 :

Le siège du groupement est situé 1 rue du Général Ducrot – 67000 Strasbourg.

Article 5 :

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

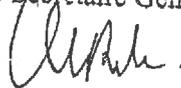
Article 7 :

Mme la Directrice générale déléguée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Bethesda-Argenson » et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 08 AVR. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET



PREFET DU HAUT-RHIN

*Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations*

ARRETE

du 17 mai 2016

portant subdélégation de signature

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014112-0001 du 22 avril 2014 portant modification de l'organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LUX, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin, est donnée à

- Mme Anne JEANJEAN, Inspectrice en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directrice Adjointe de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin. pour l'ensemble des matières énumérées dans l'arrêté visé ci-dessus,
- Mme Marie-Astride PERRIER, Directeur départemental de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes de 2^{ème} classe, chef du département « Protection des Populations » (services PECVEC, SPAE et QSLPA), pour l'ensemble des matières relevant du département,

En cas d'absence simultanée de Mme Brigitte LUX et Mme Anne JEANJEAN, subdélégation est donnée à Mme Marie-Astride PERRIER pour l'ensemble des matières énumérées dans l'arrêté visé ci-dessus.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Gaétan MICHEL, Attaché Principal d'Administration, Secrétaire général
- Mme Nathalie MUSSARD, Attachée d'administration

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service Secrétariat Général.

- Mme Sylvie VOGEL, Secrétaire Administratif,
- Mme Annie KRETZ, Adjoint Administratif 1^{ère} classe

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers et documents relevant du Comité Médical et de la Commission de Réforme.

- M. Philippe HAVREZ, Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale, chef de service,
- Mme Béatrice NOEL, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Mme Emmanuelle RINEAU, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Mme Anne-Claude CARDOT, Attachée Principale d'Administration,
- M. Jean-Renaud GOUJON, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service Inclusion Sociale, Solidarités et fonctions sociales du Logement.

- Mme Anne-Claude CARDOT, Attachée Principale d'Administration,

à l'effet de signer les avis rendus par la Commission spécialisée de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX).

- M. Stéphane LUKASZYK, Adjoint Administratif,

à l'effet de signer, en tant que secrétaire de la Commission Départementale d'Aide Sociale, les décisions prises par cette instance.

- M. Thomas GUTHMANN, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, chef de service,
- M. Laurent DUPUY, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service Jeunesse, Sports, Vie Associative, Égalité et Intégration.

- M. Guillaume GERBIER, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, chef de service
- En cas d'absence et d'empêchement, M. Dominique BOUSSIT, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les arrêtés préfectoraux, les courriers, rapports et documents relevant du service Santé et Protection Animales et Environnement.

- Mme Marie-Gabrielle NICOLAIZEAU, Inspecteur Principal de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, chef de service
- M. Serge FISCHER, Inspecteur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service Protection Économique des Consommateurs et Veille Concurrentielle.

- Mme Maud MOINECOURT, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, chef de service,
- Mme Sylvie THIEBAUT, Inspecteur Expert de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Mme Christelle GUIDAT, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,
- Mme Yolanda FERRE, Vétérinaire Inspecteur contractuel
- Mme Hélène QUENTIN, Vétérinaire Inspecteur contractuel

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents du service Qualité, Sécurité et Loyauté des Produits Alimentaires.

- Mme Dominique RENGIER, Attachée Principale d'Administration chargée de mission,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers, rapports et documents de la mission Droits des Femmes et à l'Égalité entre les hommes et les femmes.

- Mme Monique STEPHAN, Secrétaire Administratif mise à disposition du Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

à l'effet de signer les cartes de stationnement pour personnes handicapées.

Article 3 :

L'arrêté du 04 mai 2016 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pour une période de deux mois dans les locaux publics de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 17 mai 2016

Pour le Préfet, et par délégation

La Directrice départementale



Brigitte LUX



PREFET DU HAUT-RHIN

*Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations*

ARRETE

du 17 mai 2016

**portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire délégué,
responsable d'unité opérationnelle**

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- VU** le décret n° 2009 – 1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** le décret n° 2004 - 374 du 29 août 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2017, portant délégation de signature à Mme Brigitte LUX, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle,

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LUX, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Anne JEANJEAN, Directrice départementale adjointe, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué pour l'ensemble des matières énumérées dans l'arrêté visé ci-dessus,
- Mme Marie-Astride PERRIER, Chef du département « Protection des Populations » à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué pour l'ensemble des matières relevant du département.

Article 2 :

Subdélégation de signature est accordée à :

- M. Gaétan MICHEL, Secrétaire général,
- Mme Nathalie MUSSARD, Responsable des ressources humaines,
- M. Philippe HAVREZ, Chef du service « Inclusion Sociale, Solidarités, Fonctions Sociales du Logement »,
- M. Guillaume GERBIER, Chef du service « Santé et Protection Animales et Environnement »,
- Mme Maud MOINECOURT, Chef du service « Qualité, Sécurité et Loyauté des Produits Alimentaires »,
- M. Thomas GUTHMANN, Chef du service « Jeunesse, Sports, Vie Associative, Egalité et Intégration »,
- Mme Marie-Gabrielle NICOLAIZEAU, Chef du service « Protection Economique des Consommateurs et Veille Concurrentielle »

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué concernant les matières et les programmes relevant de leurs attributions telles que précisées dans l'arrêté visé ci-dessus.

Article 3 :

Dans le cadre du déploiement de l'outil Chorus, reçoivent une subdélégation de signature pour exercer les opérations de validation et procéder à la constatation du service fait :

- M. Gaétan MICHEL, Secrétaire général,
- Mme Anne GROSLEY, Gestionnaire comptable,
- Mme Marie-Christine HARDOUIN, Gestionnaire comptable,
- Mme Patricia PLARD, Gestionnaire logistique et comptable.

Article 5 :

Dans le cadre du déploiement de l'outil Chorus DT, reçoivent une subdélégation de signature pour procéder aux opérations de validation valant engagement et ordonnancement des dépenses associées aux déplacements professionnels :

- M. Gaétan MICHEL, Secrétaire général,
- Mme Nathalie MUSSARD, Responsable des ressources humaines
- Mme Anne GROSLEY, Gestionnaire comptable,
- Mme Marie-Christine HARDOUIN, Gestionnaire comptable,
- Mme Patricia PLARD, Gestionnaire logistique et comptable.

Article 6 :

Dans le cadre du déploiement de l'application interfacée Escale, reçoit une subdélégation de signature pour exercer les opérations de validation :

Mme Anne GROSLEY, Gestionnaire comptable.

Article 7 :

Dans le cadre de la remise d'une carte d'achat pour des achats de faible valeur unitaire dans la limite d'un plafond, reçoivent une subdélégation de signature :

- Mme Claudine GROSSHAENY, Secrétaire du service « Qualité, Sécurité et Loyauté des Produits Alimentaires »,
- Mme Annick HANTZ, Secrétaire du Secrétariat Général,
- Mme Marie-Astride PERRIER, Chef du département « Protection des Populations »
- Mme Patricia PLARD, Gestionnaire logistique et comptable,
- Mme Myriam SPEISSER, Secrétaire du service « Santé et Protection Animales et Environnement ».

Article 8 :

L'arrêté du 04 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué est abrogé.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pour une période de deux mois dans les locaux publics de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 17 mai 2016

Pour le Préfet, et par délégation

La Directrice Départementale



Brigitte LUX

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE COLMAR

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Colmar

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, les articles L 257 A et L 262 ;

Vu l'article L 622-24 du Code de Commerce, relatif à la déclaration des Créances en procédure de sauvegarde, de redressement et liquidation judiciaires ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **MM. Fabien BONISCHO et Christian RICHMANN**, Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Colmar, à l'effet de signer **en son absence** :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

3) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale et de taxe professionnelle, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder douze mois et porter sur une somme supérieure à **50 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ; pour les agents cette délégation est limitée aux pénalités, amendes et intérêts de retard ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Bonischo Fabien	inspecteur	15 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 euros
Richmann Christian	inspecteur	15 000 €	10 000 €	12mois	20 000 euros
Bitsch Valérie	contrôleuse	-	-	6 mois	10 000 euros
Dautel Pascale	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Duflot Jean-Christophe	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6mois	10 000 euros
Fischer Gilles	contrôleur	-	-	6 mois	10 000 euros
Gangloff Cécile	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Goerg Brigitte	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Guillou Danièle	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Hussong Nathalie	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	-	-
Kauffmann Sylvie	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Koehly Marie-Noëlle	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Lallemand Béatrice	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	-	-
Leonelli Marie-Françoise	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	20 000 euros
Maillot Françoise	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Ohlemann Norbert	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Paulin Patrick	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Recouly Olivier	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Schaetzl-Rastetter Véronique	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	-	-
Simon Fabien	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10000 euros
Sire Monique	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Voliotis Christophe	Contrôleur	Contrôleur	-	6 mois	10 000 euros
Wagner Edmonde	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	20 000 euros
Waldeck Yvonne	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Westercamp Marie-José	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	-	-
Werderer Jean-Christophe	contrôleur	-	-	6 mois	10 000 euros
Boeschlin Patrick	agent administratif	-	-	-	-
Cailleau Nathalie	agent administratif	-	2 000 € (pénalités)	6 mois	2 000 euros
Roth Catia	agent administratif	-	2 000 € (pénalités)	6 mois	2 000 euros
Wacker Frédérique	agent administratif	-	2 000 € (pénalités)	6 mois	2 000 euros
Wolff Aurélie	agent administratif	-	2 000 € (pénalités)	6 mois	2 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
Bonischo Fabien	inspecteur
Richmann Christian	inspecteur
Bitsch Valérie	contrôleuse
Dautel Pascale	contrôleuse
Duflot Jean-Christophe	contrôleur
Fischer Gilles	contrôleur
Gangloff Cécile	contrôleuse
Goerg Brigitte	contrôleuse
Guillou Danièle	contrôleuse
Hussong Nathalie	contrôleuse
Kauffmann Sylvie	contrôleuse
Koehly Marie-Noëlle	contrôleuse
Leonelli Marie-Françoise	contrôleuse
Lallemand Béatrice	contrôleuse
Maillot Françoise	contrôleuse
Ohlemann Norbert	contrôleur
Paulin Patrick	contrôleur
Recouly Olivier	contrôleur
Schaetzel-Rastetter Véronique	contrôleuse
Simon Fabien	Contrôleur
Sire Monique	contrôleuse
Voliotis Christophe	contrôleur
Wagner Edmonde	contrôleuse
Waldeck Yvonne	contrôleuse
Werderer Jean-Christophe	contrôleur
Westercamp Marie-José	contrôleuse

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Colmar, le 1^{er} juin 2016
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

SIGNE

DARD Jean-Pierre



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96
Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

24 mai 2016 – 052 - ER

portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation
à la sécurité routière dénommé **ID STAGES**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9,

VU l'arrêté n° INTS1226850A du ministre de l'intérieur du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 068-004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2015 198-1 du 17 juillet 2015 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur BEN ALI Hichem, en date du 19 avril 2016, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : Monsieur BEN ALI Hichem est autorisé à exploiter sous le n° **R 16 068 0002 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « **ID STAGES** » et situé à MIRABEAU (84), 41 chemin du Grand Logis.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées à :

- SAUSHEIM, rue des Cévennes (45m2)
- SAINT-LOUIS, 1 rue de Lecture (41m2)

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public. Il doit disposer d'un éclairage naturel occultable et des capacités d'installation du matériel audiovisuel, informatique et pédagogique nécessaire au bon déroulement des stages.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de stagiaires présents doit obligatoirement être compris entre 6 et 20.

Article 8 : L'exploitant du centre de formation transmettra au plus tard le 31 janvier de chaque année à la Direction départementale des Territoires – Bureau de l'Éducation Routière, un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente, le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs, les effectifs et le profil des stagiaires, le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année et l'identité des animateurs.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

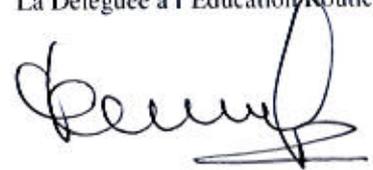
Article 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par arrêté ministériel du 2 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la D.D.T. du Haut-Rhin - Bureau de l'Éducation Routière, Cité administrative 68026 COLMAR Cedex.

Article 11: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 24 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBBERGER

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Transport, Risques, Sécurité
Bureaux : MAJ - BGCCRBP

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

23 Mai 2016 – 051 - PUB

Portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société

MOBI MEDIA à WETTOLSHEIM

Route de Rouffach, section 03, parcelle 46

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.27 à L581.33

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, art.7 codifié à l'article R581-31 du Code de l'Environnement

Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2016/06 clos le 24 mai 2016 par l'agent assermenté

Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature et l'arrêté n° 2016-27-1 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature ;

Considérant que la société MOBI MEDIA, dont le siège se situe 45, rue de Thann 68130 ASPACH, a installé un dispositif constituant une portatif scellé au sol de 8 m2 environ aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :

Que celui ci se présente sous la forme de :

portatif scellé au sol de 8 m2 environ implanté Route de Rouffach, coté droit de la route sens Nord – Sud, section 03, parcelle 46 sur le territoire de la commune de WETTOLSHEIM, comportant les mentions :

E. LECLERC ; WINZTENHEIM ; Dir STRASBOURG à 5Min

complété par le logo du bénéficiaire

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où il y a : **APPOSITION D'UNE PUBLICITE OU D'UNE PREENSEIGNE DANS UN PARC NATUREL REGIONAL EN AGGLOMERATION**

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.L.581-34 §1 1°, ART.L.581-8 §1 3°, ART.L.581-19 AL.1 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.L.581-34 §1, §III, ART.L.581-36, ART.L.581-41, ART.L.173-5 2°, ART.L.173-7 C.ENVIR..

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où le dispositif : **INSTALLATION SANS DECLARATION PREALABLE DE DISPOSITIF SUPPORTANT UNE PUBLICITE OU UNE PREENSEIGNE**

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.L.581-34 §1 2°, ART.L.581-6, ART.L.581-19 AL.2, ART.R.581-6 AL.1,AL.2, ART.R.581-8 C.ENVIR réprimée par les articles ART.L.581-34 §1, §III, ART.L.581-36, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR..

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où il y a : **INSTALLATION DE DISPOSITIF PUBLICITAIRE NON LUMINEUX AU SOL A UNE DISTANCE INFERIEURE A LA MOITIE DE SA HAUTEUR D'UNE LIMITE SEPARATIVE DE PROPRIETE**

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.R.581-87 1°, ART.R.581-33 AL.2,AL.1, ART.L.581-3 1° C.ENVIR. réprimée par les articles ART.R.581-87 AL.1, ART.L.581-36, ART.L.581-39 C.ENVIR..

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 er - Mise en demeure

Monsieur le directeur de la société MOBI MEDIA dont le siège est situé 45, rue de Thann 68130 ASPACH; est mis en demeure de supprimer le dispositif mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581.30 du Code de l'environnement.

Article 2 - Exécution et ampliations

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le représentant légal de la société MOBI MEDIA et est affiché en mairie.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Maire de la commune de WETTOLSHEIM
- au Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance de COLMAR
- au Préfet du département du Haut-Rhin

Ceci conformément aux dispositions des articles L581-33 et R581-82 du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le **23 MAI 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

Informations :

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Astreinte administrative

*Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à **202,85 euros** par jours de retard.*

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au Préfet, par pli recommandé avec accusé de réception, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut de suppression/mise en conformité dans le délai fixé à l'article 1er, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Suppression / mise en conformité d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné

ci-dessus a été maintenu, M. le Directeur de la société susvisée est informé que la suppression / mise en conformité du dispositif et la remise en état des lieux seront exécutées d'office, à la charge de M. Le Directeur de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE

du *10 Mars 2016*
portant refus de distraction du régime forestier
d'une parcelle appartenant à la commune de WENTZWILLER

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
VU les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
VU la délibération de la commune de Wentzwiller en date du 21 septembre 2015,
VU l'avis de M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Mulhouse en date du 24 novembre 2015,
VU l'arrêté préfectoral du _____ portant refus d'autorisation de défrichement,
VU le plan des lieux,
CONSIDERANT que le motif du défrichement de la parcelle ne peut plus être avancé pour justifier une distraction du régime forestier,
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : La distraction du régime forestier, sollicitée par la commune de Wentzwiller, sur une surface de 1,6083 ha de bois situé sur son ban communal, parcelle cadastrée section 13 n°320, au lieu-dit « Im Esp », est refusée.

Article 2 : Le Maire de la commune de Wentzwiller, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts à Strasbourg et le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Wentzwiller et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le *10 Mars 2016*

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Mulhouse

Jean-Noël Chavanne
Jean-Noël CHAVANNE

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

du *10 mai 2016*
portant refus d'autorisation de défrichement de parcelles boisées
sises sur la commune de WENTZWILLER

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

579

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, L.341-5, R.214-30 et R.341-1,
- VU** la demande d'autorisation de défrichement présentée par la commune de Wentzwiller, propriétaire, enregistrée le 4 avril 2016,
- VU** l'extrait du plan cadastral des lieux,
- VU** l'avis de l'Office National des Forêts en date du 24 novembre 2015,
- CONSIDERANT** la localisation de la parcelle au sein de la Plaine d'Alsace, région naturelle du Sundgau,
- CONSIDERANT** que le maintien des massifs boisés participe à l'équilibre biologique de la Plaine d'Alsace,
- CONSIDÉRANT** par conséquent que le foncier forestier de plaine doit être préservé,
- CONSIDERANT** le faible taux de boisement de la commune, inférieur à 20 %
- CONSIDERANT** l'intégration de la commune dans une entité géographique trinationale dont la densité de population est supérieure à 450 habitants par kilomètre carré.
- CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.341-5 alinéa 8 du code forestier, la conservation des bois et le maintien de la destination forestière des sols sont reconnus nécessaires au bien-être de la population,
- SUR** la proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : Le défrichement, sollicité par la commune de WENTZWILLER, propriétaire, sur une surface totale de terrain boisé de 1,6946 ha sur son ban communal, parcelles cadastrales section 13 n°214, 266 et 320 aux lieux-dits « Im Esp » et « Am Ziel » est refusé.

.../...

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Wentzwiller, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Wentzwiller et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le *10 mai 2016*

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet de Colmar


Jean-Noël CHAVANNE

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
du **26 MAI 2016**
portant nomination des membres de la Commission
Technique Départementale de la Pêche

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article R.435-14 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la Commission Technique Départementale de la Pêche ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
- VU** les propositions des Présidents de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et de l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin du Rhin;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

La composition de la Commission Technique Départementale de la Pêche est fixée ainsi qu'il suit :

- Le Préfet de département ou son représentant, Président ;
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- Le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant ;
- Le Directeur des Finances Publiques ou son représentant ;

- Le Président de la Fédération Départementale du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;
- Le Président de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets du Haut-Rhin ou son représentant ;
- MM. Jean-Luc KARRER et Jean-Louis RINGENBACH, Membres du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- MM. Adrien VONARB et Jean-Marc ADAM, Membres de l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin du Rhin ;
- Le Directeur de la Caisse Départementale de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant.

Article 2

Les membres de la Commission Technique Départementale de la Pêche sont nommés jusqu'à l'expiration des baux consentis par l'État pour l'exploitation de son droit de pêche soit au 31 décembre 2021.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4

Le Directeur Départemental des Territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Colmar, le 26 MAI 2016

Le Préfet

Pascal LELARGE

DSDEN du Haut-Rhin

Cabinet

Référence : n°

Affaire suivie par

Téléphone

03 88 23 34 94

Mél.

Adresse postale

21 rue Henner

B.P. 70548

68021 Colmar cedex

La directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin

- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets ;
- VU la circulaire NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignements
- VU la délibération n°4/32 du Conseil d'Administration du collège Saint-Exupéry de Mulhouse en date du 31 mars 2016 approuvant la désaffectation de biens meubles acquis sur crédits d'Etat ainsi que la désaffectation d'un bien financé par la collectivité ;
- VU la décision du conseil départemental du Haut-Rhin par courrier du 16 octobre 2015 autorisant la désaffectation de la Scie Radiale
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 portant délégation de signature à Mme Anne-Marie MAIRE, directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin

ARRÊTE :

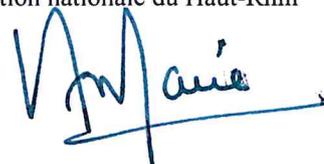
ARTICLE 1^{er} : Est déclaré désaffectée de l'usage d'enseignement secondaire, les biens décrits ci-dessous à valeur résiduelle nulle et vouée à destruction :

Description du matériel	Date d'achat
Scie radiale de marque STROMAB	1995
Toupie de marque SIGNAL modèle T120	1974
Combiné Rabot-Dégauchisseuse de marque CHAMBON	1974
Dégauchisseuse de marque GAMECA	1991

ARTICLE 2 : La directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin et le chef d'établissement du collège Saint-Exupéry de Mulhouse sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 20 mai 2016

La directrice académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin



Anne-Marie MAIRE



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

EMIZ n°2016-6

Fixant l'ordre zonal d'opération relatif au dispositif de sécurité et de secours mis en place pour la commémoration du centenaire de la bataille de Verdun le 29 mai 2016 (Meuse)

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE,
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

ARRETE

Article 1 :

L'ordre zonal d'opération, relatif aux dispositions d'appui et de coordination prises dans le cadre de la commémoration du centenaire de la bataille de Verdun (Meuse) par le préfet de la zone de défense et de sécurité Est est arrêté. Il est annexé au présent document (1) .

Article 2 :

Sont destinataires du présent arrêté et de l'ordre zonal d'opération, MM. :

- le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,
- le général de corps d'armée, officier général de zone de défense et de sécurité Est,
- le général de division, commandant la région de gendarmerie de Lorraine et la zone de défense et de sécurité Est,

- l'inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique de Moselle et coordinateur zonal de la sécurité publique pour la zone de défense et de sécurité Est,

Article 3 :

MM. les préfets :

- de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet du Bas-Rhin,
- des Ardennes,
- de la Marne,
- de la Haute-Marne,
- de la Meuse,
- de la Meurthe-et-Moselle,
- la Moselle,
- du Haut-Rhin,

M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est,

M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

M. le directeur interrégional des douanes et droits indirects,

M. le chef de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est,

MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours :

- des Ardennes,
- de la Marne,
- de la Haute-Marne,
- de la Meuse,
- de la Meurthe-et-Moselle,
- la Moselle,
- du Bas-Rhin,
- du Haut-Rhin,

MM. les chefs des bases d'hélicoptères de la sécurité civile de Besançon-La-Vèze et de Strasbourg-Entzheim,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est.

(1) Consultable sur demande à l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est – Espace Riberpray – rue Belle Isle – 57 036 Metz cedex 1 – secretariat.emiz-est@interieur.gouv.fr

Fait à Metz, le 25 mai 2016

Pour le préfet de la zone de défense
et de sécurité Est et par délégation,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Signé

Pierre GAUDIN